

de Norvège, animés du désir de faciliter autant que possible le commerce et la navigation entre la Belgique et la Suède, ont résolu de modifier, par le présent arrangement, les stipulations contenues dans la déclaration du 8 février 1884 pour ce qui concerne la reconnaissance mutuelle, en Belgique et en Suède, des certificats de jaugeage des navires de mer et, à cet effet, ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit :

1^o Les navires à voiles belges jaugés d'après la méthode visée dans la déclaration du 8 février 1884 susmentionnée, seront admis dans les ports suédois, de même que les navires à voiles suédois jaugés d'après la même méthode seront admis dans les ports belges, sans être assujettis à aucune opération nouvelle de jaugeage, le tonnage net inscrit dans leur certificat de jaugeage étant considéré comme équivalent au tonnage net des navires nationaux ;

2^o La même dispense de jaugeage existera pour les navires à vapeur, avec cette réserve que la Belgique appliquera aux navires suédois et la Suède appliquera aux navires belges, pour le calcul du tonnage net, les règles de déduction qui, dans chaque pays, sont en vigueur pour les navires nationaux. Il est entendu que l'application de ces règles de déduction se fera, autant que possible, à l'aide des indications contenues dans les certificats de jaugeage, et qu'aucun espace ne sera soumis à un nouveau mesurage si sa capacité est indiquée dans les dits certificats. Dans le cas où l'appendice des certificats délivrés pour des navires à vapeur suédois indiquerait, à titre de renseignement officiel, le tonnage net calculé d'après les règles établies en Belgique, ce tonnage sera admis, sans aucun calcul ni déduction, comme représentant le tonnage légal belge ; il en sera de même dans les ports suédois pour les navires belges qui seront pourvus d'un certificat de jaugeage énonçant le tonnage net d'après les règles fixées par l'ordonnance royale suédoise du 18 mai 1894 ;

3^o Les certificats de jaugeage auxquels s'applique la présente déclaration sont, pour les navires belges, ceux qui ont été délivrés par les autorités compétentes à partir du 1^{er} janvier 1884, et pour les navires suédois, ceux qui ont été délivrés à partir du 1^{er} juillet 1894. Les navires suédois munis d'un certificat de jaugeage délivré à partir du 1^{er} avril 1881 et avant la date du 1^{er} juillet 1894 préindiquée, continueront à être admis dans les ports belges dans les conditions fixées par la déclaration du 8 février 1884.

Cet arrangement entrera en vigueur à partir de la date de la signature de la présente déclaration.

Fait à Bruxelles, en double expédition, le 12 décembre 1896

(L. S.) P. DE FAVERAU.
(L. S.) AUG. F. GYLDENSTOLPE.

575. — 14 DÉCEMBRE 1896. — Arrêté royal. — Voirie vicinale. — Règlements provinciaux. — Flandre occidentale. — Modifications. (Monit. du 19 décembre 1896.)

Léopold II, etc. Vu la délibération du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 7 octobre 1896, décidant que la commune de Beernem sera rayée, à sa demande, du tableau n^o 2, annexé au règlement sur les chemins vicinaux, approuvé par notre arrêté du 16 novembre 1887 et inscrite au tableau n^o 4, annexé au même règlement, c'est-à-dire parmi les communes qui pourvoient elles-mêmes à l'entretien de leur voirie ;

Vu la loi du 10 avril 1844, art. 13, § 2, et art. 39, § 3 ;
Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée du conseil provincial de la Flandre occidentale est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

576. — 14 DÉCEMBRE 1896. — Loi portant rectification des limites du territoire de la ville de Mons, dans les parties limitrophes des communes de Cuesmes, Hyon, Spiennes et Saint-Symphorien (province de Hainaut) (1). (Monit. du 18 décembre 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La limite séparative des communes de Mons, Cuesmes, Hyon, Spiennes

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séssion de 1893-1894.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 2 juin 1894, p. 313.

Séssion de 1894-1895.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 15 janvier 1895, p. 55.

Séssion de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 mai 1896, p. 188-189.

Séssion de 1896-1897.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 20 novembre 1896, p. 54.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 4 décembre 1896, p. 59. — Discussion et vote. Séance du 8 décembre 1896, p. 68.

et Saint-Symphorien est modifiée, conformément au plan annexé à la présente loi.

Cette limite est indiquée :

A. Pour la ville de Mons, par la hachure rouge marquée au dit plan sous les lettres, à l'encre rouge, A, B, C, D, E, Eⁱ, F, G, H, I, J, K, L;

B. Pour la commune de Cuesmes, par la hachure rouge marquée sous les lettres B, C, N, M;

C. Pour la commune de Hyon, par la hachure rouge marquée sous les lettres M, N, C, D, E, Eⁱ, F, G, Q, R, S, U, V, W;

D. Pour la commune de Spienne, par la hachure rouge marquée sous les lettres W, V, U, S, R, Q, G, H, I, Y;

E. Pour la commune de Saint-Symphorien, par la hachure rouge marquée sous les lettres Y, J, K, L.

Art. 2. Le nombre des membres des conseils communaux est maintenu à :

19 pour Mons;

11 — Cuesmes;

9 — Hyon;

7 — Spiennes;

9 — Saint-Symphorien.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. SCHOLLAERT.)

577. — 14 DÉCEMBRE 1896. — Loi
apportant des modifications à la limite séparative des territoires de Mons et de Flémalle-Grande (province de Liège) (1). (Monit. du 18 décembre 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 4 mars 1896, p. 193-194. — Dépôt du rapport. Séance du 10 juin 1896, p. 222-223.

Session de 1896-1897.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 novembre 1896, p. 54-55.

SENAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 1^{er} décembre 1896, p. 23. — Discussion et adoption. Séance du 8 décembre 1896, p. 67 et 68.

Art. 1^{er}. Le territoire de la section de Mons et de Boulboulle, délimité de la manière indiquée par un liséré jaune dans le plan annexé à la présente loi, est séparé de la commune de Flémalle-Grande et réuni à la commune de Mons (province de Liège).

La limite séparative entre les deux communes est déterminée par la ligne A, B, C, D, E, F, G, H, I, teintée en jaune, laquelle ligne part du point A, aux confins de la commune de Jemeppe-sur-Meuse, passe entre les parcelles n^{os} 220a, 219a, 216a, 55b, 54, 55, 62b, 203, 47b, 65, 66, 67 et 68, qu'elle laisse à droite, et les parcelles n^{os} 221, 361, 362, 364a, 215, 205, 195, 190, 189 et 185a, sises à gauche; suit de B en C l'axe de la ruelle de Pison-Champs, qui sépare les parcelles n^{os} 68, 69, 70, 72, 75a, 54b, 102b, 105a, 104a, 105 et 109a, d'une part, des parcelles n^{os} 77, 76, 74a, 84, 85a, 99a, 100, 101b, 101a, 114a, 113a, 111a, 110c et 120, d'autre part; suit de C en D l'axe du chemin de Mons à Souxhon, en passant entre les parcelles n^{os} 109a, 108a, et 106a d'un côté, et les parcelles n^{os} 1355a, 1354a, 1353a et 1330a de l'autre; se prolonge, à partir du point D, entre les parcelles n^{os} 1529a, 1515b, 1503, d'une part, et les parcelles n^{os} 1530a, 1532a, 1354a, 1526, 1525, 1516, 1517, 1518, 1519 et 1548, d'autre part, pour se confondre du point E au point F avec le ruisseau du Prédés-Bôts, qui sépare la parcelle n^o 1300a des parcelles n^{os} 1548 et 1501; à partir du point F, la ligne de démarcation forme limite entre les parcelles n^{os} 1500a, 1299a, 1018, 1017, 1014a et 996, sises à sa droite, et les parcelles n^{os} 979c, 977a, 978a, 980c, 981c, 980c, 987, 988, 991, 992 et 995, qu'elle laisse à gauche; de G à H, elle suit l'axe du chemin de Boulboulle à Souxhon, en séparant les parcelles n^{os} 996, 1006w, 1006r et 1006o des parcelles n^{os} 997, 998 et 1004a; elle se prolonge alors entre cette dernière parcelle n^o 1004a et la parcelle n^o 1005, pour aboutir en I au sentier de la Sainte-Vierge-Marie, point de contact avec la limite actuelle.

Art. 2. Le nombre des membres du con-